

Décision du 21 décembre 2011 interdisant en application des articles L. 5122-15, L. 5422-12, L. 5422-14 et R. 5122-23 à R. 5122-26 du code de la santé publique la **publicité** pour un **objet**

,
appareil

ou

méthode

présenté comme bénéfique pour la santé lorsqu'il n'est

pas établi que ledit objet, appareil ou méthode possède les propriétés annoncées

NOR: ETSM1200002S

Par décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 21 décembre 2011 :

Considérant que Mme Rolland, 51, avenue du Pont-Juvénal, 34000 Montpellier, a fait paraître une publicité sur le site internet www.geny-voyance.fr en faveur d'une méthode utilisant l'appareil Physiodétox présentée comme utilisant les propriétés d'une eau dynamisée électriquement par électrolyse et comme permettant d'éliminer les toxines qui seraient à l'origine de situations pathologiques, avec des allégations telles que :

□ « Les déchets acides des tissus et les métaux lourds s'accumulent dans l'organisme, augmentant allergies (...), problèmes de peaux... » ;

□ « Vous n'avez qu'à placer vos pieds dans l'eau, mettre l'appareil en marche et, en quelques secondes, des millions d'ions agissent sur votre corps et commencent leur travail de neutralisation des déchets acides de vos tissus » ;

□ « Elimination des métaux lourds ; élimination des acides et permet la régulation de l'équilibre acido-basique ; aide à neutraliser les virus, les bactéries, les levures et les champignons ; stimule l'élimination des parasites ; augmente l'oxygénation du corps ; aide à soulager les douleurs et réduit les inflammations ; aide à soulager les maux de tête ; aide les cas d'œdème ; contribue à la réduction (...) de l'acné ; favorise la réponse immunitaire ; à qui profite la purification du corps ? (...) les personnes atteintes de diabète de type 2, d'hypertension, de rhumatisme, d'arthrite et souffrant d'œdèmes ; les personnes ayant des affections de la peau (eczéma, acné....). »

Considérant que la réponse fournie par la firme ne contient aucun élément scientifique permettant d'apporter la preuve de ces allégations,

la publicité, effectuée par Mme Rolland, 51, avenue du Pont-Juvénal, 34000 Montpellier, sous quelque forme que ce soit, en faveur d'une méthode utilisant l'appareil Physiodétox, reprenant les termes visés ci-dessus, est interdite.

La présente décision prendra effet trois semaines après sa parution au Journal officiel de la République française.

Publicité interdite

Écrit par Légifrance
Mardi, 13 Mars 2012 21:11 -
